Voici ce que disent <u>Louis GILLE</u>, <u>Alphonse</u> <u>OOMS</u> et <u>Paul DELANDSHEERE</u> dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 4 : 1918) du

# **JEUDI 28 FÉVRIER 1918**

La grève des agents de change et des banquiers dure toujours. Mais M. Peeters, viceprésident de la Commission de la Bourse, a été invité par M. Borsu, secrétaire, à convoquer une réunion des agents. Cette réunion a eu lieu le 22 de ce mois. M. Borsu a expliqué à ses confrères que M. Sachs, commissaire impérial de sa maison de banque, l'a mis au courant de mesures de représailles que le gouvernement général projette pour le cas où la corporation refuserait de reprendre ses transactions dans le local officiel de la Bourse. L'exercice de la profession sera rendu impossible, les agents de change ne pourront plus toucher ni accréditifs, ni chèques, ni coupons ; les seront apposés sur leurs coffres scellés banque, etc.

L'assemblée prit acte de tout cela et décida de se réunir à nouveau le 25. Dans l'intervalle, des d'opinions divers ont courants traversé corporation. A la réunion d'hier, un vétéran, M. texte des différentes Goossens, prenant ordonnances de l'occupant, a montré comment, l'autorité progressivement, allemande efforcée d'amener les agents de change

s'incliner devant ses exigences. Il a donné lecture d'un arrêté pris par le gouvernement du Havre aux termes duquel, pendant une période de trois ans suivant la signature de la paix, les propriétaires de titres pourront faire valoir leurs droits sur les titres qui auraient été négociés arbitrairement pendant la guerre. Il a demandé que des explications plus précises soient réclamées au gouvernement allemand au sujet de ses intentions, ajoutant que l'on pourrait peut-être s'entendre s'il était bien admis que l'autorité occupante ne réalisera pas en Bourse des titres appartenant à des sujets de pays en guerre avec l'Allemagne, que les lois belges relatives aux transactions boursières seront respectées, et que les dispositions réglementaires nouvelles à édicter par le commissaire général des banques contiendront rien près ne d'inacceptable par la corporation.

Parlant ensuite, non publiquement, mais à des collègues, M. Goossens leur a dit que sa manière de voir est partagée par de hautes personnalités du monde de la finance, notamment par M. Lambert-Rothschild, président du consortium des banques, et par M. Lepreux, directeur de la Banque Nationale.

Après, lui M. Van der Donck a formulé le désir de voir la Commission de la Bourse demander à l'autorité occupante confirmation des menaces annoncées par le commissaire Sachs.

Finalement, la Commission de la Bourse a été

chargée par l'assemblée d'adresser au commissaire impérial von Lumm la lettre suivante (**Note** : les auteurs nous apprennent le 4 mars qu'elle serait datée du 26 février) :

« La presque totalité des agents de change fréquentant actuellement la Bourse des fonds publics de Bruxelles se sont réunis en assemblée et ont pris la décision de réintégrer le local de la Bourse s'ils obtiennent satisfaction sur les trois points que nous exposons ci-après et qui, à leur sentiment, sont essentiels pour garantir la sécurité de leurs transactions.

### **Premier point:**

Il leur est revenu que Son Excellence Monsieur le Commissaire pour les Banques en Belgique, donnant audience à la délégation des banques, aurait déclaré qu'il n'entrait pas dans les intentions de l'autorité occupante, de faire réaliser en bourse les titres en dépôt ainsi que les titres déposés en report et appartenant soit à des nationaux ressortissants de pays en guerre avec l'Allemagne, soit à nos nationaux.

C'est cette déclaration de Monsieur le Commissaire pour les Banques en Belgique qui a été l'un des motifs déterminants de la décision prise par l'assemblée ; ne la connaissant que par une communication officieuse, il se conçoit qu'elle nous soit confirmée officiellement.

### Deuxième point :

L'arrêté de Son Excellence Monsieur le Gouverneur général en Belgique en date du 20 décembre 1917, stipule dans son article 4 ce qui suit :

« Toutes les dispositions qui ne sont pas en concordance avec le règlement des transactions boursières édictées par le commissaire général des banques, sont annulées, tant que ce règlement reste en vigueur. »

L'assemblée, interprétant cette disposition, a la crainte qu'elle pourrait signifier l'annulation pure et simple de toutes les dispositions des lois belges applicables à la matière, ce qui aurait pour conséquence d'enlever toute sécurité aux transactions. Cette crainte est probablement injustifiée, la disposition de l'article 4 précité ne se rapportant très probablement qu'à l'annulation du règlement communal de la Bourse de Bruxelles, laissant intactes toutes les dispositions des lois belges applicables aux transactions boursières.

Il se conçoit que cette dernière interprétation nous soit également confirmée par Votre Excellence.

## Troisième point :

L'arrêté précité du 20 décembre 1917 de Son Excellence Monsieur le Gouverneur général en Belgique, stipule en son article 2 ce qui suit :

« Le commissaire général des banques déterminera les prescriptions nécessaires pour la

réglementation et le contrôle des transactions boursières citées à l'alinéa 2 de l'article premier, etc. »

Il en résulte que le règlement ancien de la Bourse de Bruxelles se trouve entièrement abrogé et sera remplacé par un règlement nouveau dont les prescriptions nous sont inconnues à l'heure actuelle.

Nous ne doutons pas que les dispositions nouvelles à édicter par Monsieur le Commissaire général des Banques n'apporteront aucune entrave aux opérations régulières et normales des transactions en bourse telles qu'elles se sont pratiquées jusqu'ici ; mais encore se conçoit-il, afin d'éviter tout malentendu, que nous en ayons reçu communication au préalable.

Tels sont les desideratas que l'assemblée nous a donné mission de transmettre à Votre Excellence.

Nous avons la conviction que Son Excellence en appréciera le bien-fondé et qu'Elle voudra bien y donner une suite favorable, ce qui aura pour heureuse conséquence de mettre fin à une situation hautement préjudiciable à l'intérêt public en général. »

(1) Voir suite le 4 mars.

#### **Notes de Bernard GOORDEN.**

Voir 15 février 1918 :

http://www.idesetautres.be/upload/19180215%2050 %20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf Auguste VIERSET nous apprend, dans *Mes* souvenirs sur l'occupation allemande en Belgique, en date du 12 février 1918 : « L'avis suivant (Note : daté du 2 février), signé par M. le bourgmestre faisant fonction, Steens, a été placardé aujourd'hui à la Bourse libre des fonds publics » :

"Nous persistons dans notre manière de voir qu'il lieu d'ouvrir la Bourse officielle n'v a pas actuellement. Si nous regrettons vivement que la Bourse officieuse tienne ses réunions dans les locaux de la Bourse du commerce, nous déclarons toutefois qu'il n'a jamais été question, et qu'il ne être saurait question pour l'administration communale de Bruxelles de prendre des mesures individuelles contre les agents de change qui exerceraient leur profession dans lesdits locaux."

http://www.idesetautres.be/upload/19180212%20V IERSET%20MES%20SOUVENIRS%20OCCUPAT ION%20ALLEMANDE%20EN%20BELGIQUE.pdf

Si vous souhaitez avoir une idée de l'atmosphère du « *Café Central* », lisez la traduction française de « *Zeep* », texte de fiction de Roberto J. **Payró** :

http://idesetautres.be/upload/PAYRO%20ZEEP%20FR.pdf

L'information (datée du 11 janvier 1918) relative aux fonds de bourse a été reprise aux pages 153-154 de la *Législation allemande pour le territoire belge occupé* (textes officiels); Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander; La Haye, Nijhoff; 1918, 466 pages (Volume 14; Flandre: 3 janvier-30 mars 1918, N°1-31; Wallonie: 3 janvier-29 mars 1918, N°1-25), 15 février 1918, N°15:

https://ia802702.us.archive.org/30/items/lgislational le14hubeuoft/lgislationalle14hubeuoft.pdf